



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

9

OBJET : EXERCICE 2019 – RESSOURCES HUMAINES – TELETRAVAIL SOUS CONDITIONS

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation-au-vote	A l'unanimité
-------------------------------	--------------------------------	--	---------------

ANNEXE : néant

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le onze décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY -
TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI AMAR Kadja
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE SAUPEL
M. BRENOT Jean-Luc	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES

AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

15 titulaires présents en séance.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BERTAUX.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR KARL OLIVE

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique et à la lutte contre les discriminations, a fixé le cadre général permettant l'exercice des fonctions en télétravail.

Le décret du 11 février 2016 a précisé les conditions et les modalités de mise en œuvre dans la fonction publique.

Le télétravail représente un enjeu de développement durable par une réduction du bilan carbone en diminuant les déplacements domicile – travail mais aussi un enjeu en matière de ressources humaines qui permet d'améliorer la qualité de vie et de santé au travail, limiter la fatigue et le stress liés aux déplacements, faciliter le maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, de grossesse difficile ou de pathologies lourdes, et de mieux articuler vie privée et vie professionnelle, ce qui contribue notamment à l'égalité femme/homme.

Le télétravail est ainsi une opportunité pour la qualité du travail, la qualité de vie au travail et l'attractivité de la collectivité.

Les facteurs incitatifs à la demande d'un télétravail sont variés : l'éloignement géographique, la durée du temps de transport, les préconisations médicales.

Cependant toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Le télétravail a pour objectif de permettre :

- le bien être des agents grâce à une réduction des temps de transport, une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail et une autonomisation,
- une amélioration de la qualité de vie pour les agents ayant une prescription de la médecine du travail pour du télétravail,
- une meilleure concentration et efficacité, notamment la possibilité de traiter des dossiers dans le calme et sans être interrompu,
- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique,
- la réduction du bilan carbone de la collectivité,
- une diminution des dépenses liées aux trajets domicile-travail.

Si le Syndicat ne souhaite pas ouvrir largement ce dispositif compte tenu des effectifs du Syndicat, il est patent, que dans certaines conditions et sous réserve que des missions soient compatibles avec le télétravail, celui-ci puisse être ouvert aux agents.

Pour le Syndicat, il s'agit par cette délibération de pouvoir accorder le télétravail sous conditions : épisodes de grandes intempéries, incidents de la route influant sur le trafic, épisodes de grèves influant sur le trafic, préconisations médicales, éloignement géographique caractérisé, tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction nécessitant une concentration particulière sans interruption.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L. 1229-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que le Syndicat pourrait accorder sur décision de l'autorité territoriale le télétravail sous conditions : épisodes de grandes intempéries, incidents de la route influant sur le trafic, épisodes de grèves influant sur le trafic, préconisations médicales, éloignement géographique caractérisé, tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction nécessitant une concentration particulière sans interruption,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu l'avis du Bureau du 17 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2020, d'accorder le télétravail sur décision de l'autorité territoriale et sous conditions : épisodes de grandes intempéries, incidents de la route influant sur le trafic, épisodes de grèves influant sur le trafic, préconisations médicales, éloignement géographique caractérisé (plus de 60 km de trajet dans le sens domicile-travail aller et idem au retour), tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (définies par l'autorité territoriale) nécessitant une concentration particulière sans interruption.

Article 2 : d'ouvrir le télétravail à tous les agents fonctionnaires, agents publics non fonctionnaires du Syndicat ou agents en situation de cumul d'activités prêtant leur concours au Syndicat, quels que soient leur métier, leur filière, leur grade ou leur statut, à l'exclusion des apprentis et des contrats aidés.

Article 3 : de dire que les critères d'éligibilité sont les suivants : activité compatible avec le travail à distance, autonomie de l'agent, temps de trajet domicile – travail, conditions de travail à domicile satisfaisante pour une productivité efficace, qualité de connexion internet suffisante, compatibilité avec l'organisation et la continuité du service public.

Article 4 : de dire que le télétravail sous conditions, tel que défini à l'article 1, ne peut intervenir que du domicile de l'agent, limité à 1 journée par semaine ou un forfait de 4 jours par mois. Les modalités d'organisation sont fixées par arrêté individuel (accord de l'autorité territoriale, accord de l'agent, plages de travail et de joignabilité, conditions matérielles).

Article 5 : de dire qu'un contrôle de la présence et de la production est mis en place par le service des Ressources humaines.

Article 6 : de notifier la présente délibération au Centre Interdépartemental de Gestion 78.

Article 7 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE